



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PRIEURÉ

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par M. PAYEN Guillaume de la Société T.R.D – Route de Condé 02220 CIRY SALSOGNE ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux référencés sous le n° Protys 2421039746.242101DAC02 et n° d'affaire 7-621 - Alimentation RMBT pour le compte D'ENEDIS -au 20 Rue du Prieuré, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie dans un but de sécurité publique sur son parcours ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique l'interdiction de circuler peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 24 juin 2024 pour une durée calendaire de 20 jours jusqu'au samedi 13 juillet 2024, la circulation et le stationnement seront interdits, entre le numéro 10 et le numéro 20 de la rue du Prieuré dans les deux sens de circulation :

- Cette interdiction de circulation sera signalée manuellement,
- La circulation et le stationnement seront interdits à tous types de véhicules

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

Voie communale rue du Berceau
Voie communale rue des charretiers
Voie communale rue de la Carrière

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société T.R.D.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la société T.R.D.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montaigu

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Laon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à la société T.R.D.

Fait à Montaigu, le 04 juin 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART